

VD_OMNI PE.2013.0230 vom 20. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0230

FR: VD_OMNI PE.2013.0230 du 20 mai 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0230 del 20 maggio 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | L'interdiction d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 43 LAsi est en principe compatible avec le droit au respect de la vie privée selon l'art. 8 CEDH. Dans des circonstances extraordinaires, cette disposition peut toutefois fonder un droit à l'octroi d'une autorisation de travail, lorsqu'un requérant d'asile sous le coup d'un renvoi a séjourné longtemps en Suisse et recouru à l'aide d'urgence pendant des années. En l'occurrence, le recourant se trouve en Suisse depuis 11 ans et bénéficie de l'aide d'urgence depuis plus de six ans. Compte tenu des démarches entreprises récemment par le SPOP, le renvoi du recourant semble encore pouvoir être possible dans un certain délai. Le recourant est en outre en partie responsable du retard pris dans l'exécution de son renvoi. Dans ces circonstances, l'intérêt public que revêt la mise en oeuvre des décisions négatives en matière d'asile est déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la décision attaquée, en se prévalant de l'art. 8 CEDH. a) Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (ibid., al. 2). Selon l'art. 43 al. 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. b) Le Tribunal fédéral a confirmé que la réglementation prévue notamment à l'art. 43 al. 2 LAsi était conforme aux exigences de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où la Convention ne fonde pas un droit au séjour et n'interdit pas aux Etats signataires de régler les conditions de séjour ou de mettre fin à la présence de personnes étrangères sur leur territoire. Le fait d'exclure une personne d'un pays où se trouve la majorité de sa vie familiale ou de sa vie privée peut toutefois constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale ou de sa vie privée, tel que protégé par l'article 8 § 1 CEDH (ATF 138 I 246 consid. 3.2.1 p. 250; ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 p. 249; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285s.; Grabenwarter/Pabel, Europäische Menschenrechtskonvention, 5 ème éd., 2012, § 22 N. 65ss p. 268ss; Jens Meyer-Ladewig, EMRK, 3 ème éd., 2011, N. 64ss ad art. 8 CEDH; arrêt de la CourEDH Gezginci c/ Suisse du 9 décembre 2010, affaire n° 16327/05, § 54ss). Le caractère régulier ou non du séjour dans le pays d'accueil doit être pris en considération (ATF 2C_1010/2011

du 31 janvier 2012, consid. 2.4). La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une ingérence, ayant pour conséquence d'empêcher un individu d'exercer certains types d'activités professionnelles ou de gagner sa vie peut, dans certaines circonstances, avoir des répercussions sur sa vie privée (voir à ce sujet l'arrêt de la CourEDH Sidabras et Džiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 48, CEDH 2004 - VIII). A la suite de cet arrêt, le Tribunal fédéral a ainsi reconnu que la possibilité d'exercer une activité lucrative implique aussi la chance de nouer d'autres relations et d'assurer son entretien, afin de pouvoir organiser sa vie privée selon ses propres conceptions, raison pour laquelle la prise d'un emploi et la possibilité d'acquérir un revenu, composante du droit au respect de la vie privée, sont protégés par l'art. 8 CEDH (ATF 138 I 246 consid. 3.2.1 p. 251). Selon le Tribunal fédéral, cela ne veut toutefois pas dire que toute limitation du droit à l'acquisition d'un revenu, pour des motifs du droit d'asile ou des étrangers, tombe dans le champ d'application de cette disposition. Il n'en va différemment que lorsque le séjour, respectivement la poursuite de celui-ci dans l'Etat signataire, semble assuré juridiquement ou au moins dans les faits (ATF 138 I 246 consid. 3.2.1 p. 251; cf. l'arrêt de la CourEDH Agraw c/ Suisse du 29 juillet 2010, n° 3295/06). La protection de la vie familiale peut en effet, dans des situations exceptionnelles, également être invoquée par des personnes dont le séjour n'est pas réglé légalement et qui ne disposent pas d'un droit de séjour assuré (cf. à ce sujet l'arrêt de la CourEDH Agraw c/ Suisse précité). Selon le Tribunal fédéral, les requérants d'asile déboutés, dont le renvoi est possible, qui ne disposent pas d'un titre de séjour valable et qui se voient de ce fait privés de la possibilité d'obtenir une autorisation de travailler, ne tombent généralement pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH (ATF 138 I 246 consid. 3.2.1 p. 251). c) Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est de toute manière possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités sont tenues d'accorder une autorisation fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2 p. 252; 137 I 247 consid. 4.1.1 p. 249; 135 I 143 consid. 2.1 p. 147). Il a déjà été jugé que la mise en oeuvre d'une politique d'immigration restrictive constitue un intérêt public important et digne de protection (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2 p. 252; 137 I 247 consid. 4.1.2 p. 249 s.; cf. aussi ATF 126 II 425 consid. 5c/cc p. 438). Un tel intérêt est admissible au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, dès lors qu'il favorise une relation équilibrée entre la population résidante suisse et étrangère, qu'il permet de mettre en place des conditions d'insertion plus favorables des étrangers déjà établis et qu'il améliore la structure du marché du travail, dans le but d'atteindre un marché équilibré (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2 p. 252; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2). Dès lors que les requérants d'asile déboutés ne sont plus autorisés à résider sur le territoire, leur situation n'est pas comparable à celle des demandeurs d'asile, qui sont autorisés, durant la procédure, à demeurer en Suisse (cf. art. 42 LAsi). L'interdiction de travailler, prévue à l'art. 43 al. 2 LAsi souligne le devoir de quitter le territoire. Le fait de délivrer une autorisation de travail à un demandeur d'asile débouté irait à l'encontre de la décision de non entrée en matière. L'interdiction d'exercer une activité lucrative (cf. 43 al. 2 LAsi) représente en outre une mesure adaptée pour mettre en oeuvre les conséquences d'une décision négative en matière d'asile et pour ne pas donner un attrait supplémentaire à la

poursuite du séjour illicite en Suisse (ATF 138 I 246 consid. 3.2.2 p. 252). L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée qu'implique inévitablement cette mesure est en principe nécessaire, en l'absence de possibilité de prononcer une mesure moins incisive, notamment une autorisation de travail limitée. Le refus de délivrer une autorisation de travailler à un requérant d'asile débouté n'apparaît ainsi disproportionné que lorsque la situation est exceptionnelle. d) Dans l'ATF 138 I 246 précité, le requérant, demandeur d'asile débouté, se trouvait en Suisse depuis quinze ans et n'avait plus la possibilité de travailler depuis treize ans. Il bénéficiait de l'aide d'urgence depuis cinq ans, soit depuis l'entrée en vigueur d'une modification, le 1^{er} janvier 2008, de la LAsi (cf. ATF 138 I 246 consid. 3.3.2 p. 253; cf. également ATF 137 I 113 consid. 3.1 p. 115s.). Le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu du fait que l'aide d'urgence ne couvrait que l'absolu minimum d'existence et n'était conçue que comme une aide transitoire, durant la période nécessaire à la préparation et à l'exécution du départ de Suisse (ATF 135 I 119 consid. 5.4 et 7.2 à 7.5), l'interdiction de travail imposée au recourant constituait une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était toutefois en principe justifiée dans le cadre de l'art. 8 § 2 CEDH et correspondait au but de la réglementation prévue à l'art. 43 al. 2 LAsi. Toutefois, après une si longue interdiction de travailler et une limitation des conditions de séjour, l'intérêt public qui consiste à assurer le déroulement de la procédure d'asile et l'exécution des décisions négatives ne pouvait prédominer, sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir être actif et ne pas devoir vivre uniquement de l'aide d'urgence. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'exécution de la décision de non-entrée en matière semble pouvoir être encore mise en œuvre dans un certain délai, respectivement lorsque le recourant retarde volontairement lui-même l'exécution de la décision (ATF 138 I 246 consid. 3.3.2). En l'occurrence, le renvoi semblait encore possible dans un délai prévisible, de sorte que le Tribunal fédéral a jugé que l'intérêt public devait primer, tout en relevant qu'il incombait aux autorités d'exécution de poursuivre de manière soutenue, leurs efforts en vue d'assurer la mise en œuvre de la décision de non-entrée en matière.

E. 2

Le recourant se réfère à l'ATF 138 I 246 précité. Il soutient que sa situation est comparable à celle qui a donné lieu à cet arrêt. En outre, il indique avoir toujours collaboré avec les autorités administratives et s'être présenté aux auditions visant à déterminer sa nationalité. Le recourant se trouve en Suisse depuis le mois d'avril 2003, soit depuis onze ans. Il ne peut plus exercer une activité lucrative depuis plus de huit ans et est au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de six ans. Le recourant a régulièrement pris part, entre 2009 et 2013, à des mesures qui lui ont permis d'obtenir une rémunération mensuelle complémentaire de 300 fr., venant s'ajouter à l'aide d'urgence qu'il percevait. D'emblée, on relèvera que le recourant ne peut se prévaloir, ni d'un séjour en Suisse, ni d'une interdiction de travailler aussi longs que dans l'ATF 138 I 246 précité. En revanche, il semble dépendre depuis plus longtemps du régime de l'aide d'urgence. On peut donc considérer, au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, que le recourant subit une atteinte importante à sa vie privée, laquelle doit être proportionnée au but recherché, savoir la nécessité d'assurer l'exécution des décisions négatives en matière d'asile. Il y a dès lors lieu d'examiner si le renvoi demeure possible, respectivement si le recourant n'est pas responsable de cette situation, dans le sens qu'il retarderait volontairement son exécution. Selon l'autorité intimée, le recourant ne collaborerait pas aux mesures destinées à l'établissement de sa nationalité et donnerait des informations erronées sur son origine. Il aurait également produit un faux passeport auprès de l'ODM pour tenter de régulariser sa situation. Le recourant a prétendu,

lors de sa demande d'asile, qu'il provenait de Côte d'Ivoire. A l'appui de sa décision négative, l'ODR a toutefois retenu que le requérant, qui indiquait avoir toujours vécu dans le village de Seidoukou (appartenant au département d'Odienné, dans la région de Kabadougou, district Denguélé), n'avait pas été en mesure de répondre correctement ou de manière précise à des questions simples portant sur la Côte d'Ivoire et sur la région où il aurait été domicilié. Le recourant avait ainsi soutenu que le village de Seidoukou se situait dans la région Man, ce qui était erroné. Il avait en outre prétendu faussement que "Dengele" était la capitale de la région. Il n'avait par ailleurs pas répondu de manière satisfaisante au sujet des villages et fleuves voisins de Seidoukou, de même qu'au sujet du nombre d'habitants ou de familles que comptait son village. Le recourant n'était pas parvenu à indiquer la distance qui séparait son village natal de la Guinée et du Mali. Il ne connaissait enfin pas l'indicatif téléphonique de sa région. Ses connaissances de la Côte d'Ivoire paraissaient en outre, de manière générale, insuffisantes. L'ODR a enfin relevé que le recourant avait donné des réponses imprécises ou incorrectes au sujet de ses papiers d'identité. Selon une expertise Lingua du 16 décembre 2003, il semblait que le recourant provenait plus vraisemblablement de Guinée, ce qui a été confirmé le 16 juillet 2004. Le recourant a de ce fait été présenté aux autorités guinéennes le 29 septembre 2008, qui ne l'ont toutefois pas reconnu comme étant l'un de leurs ressortissants. Selon la délégation guinéenne, le recourant semblait en effet être ivoirien. Un spécialiste de provenance a également confirmé l'origine ivoirienne du recourant. Les autorités d'exécution ne sont pas parvenues à organiser une audition d'identification par une délégation de Côte d'Ivoire en Suisse avant la fin de l'année 2013. Dans un courrier du 22 mai 2013, l'ODM a précisé que les personnes qui souhaitaient retourner volontairement en Côte d'Ivoire pouvaient se rendre elle-même à l'Ambassade pour solliciter un laissez-passer. L'ambassade ne l'établissait toutefois pas toujours pour les volontaires, notamment lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de présenter un document d'identité. Contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, le recourant n'est pas le seul responsable du retard pris dans l'exécution de son renvoi. Le recourant ne démontre certes pas avoir entrepris spontanément des démarches en vue d'obtenir des documents d'identité. Le passeport qu'il a produit, à l'appui d'une précédente demande de reconnaissance d'un cas de rigueur, a été confisqué, dans la mesure où il existait des indices laissant penser qu'il s'agirait d'un faux document. Cela étant, les autorités d'exécution n'ont, jusqu'en 2008, jamais investigué au sujet d'une possible origine ivoirienne du recourant, quand bien même celui-ci indiquait être ressortissant de cet Etat. Au vu de la situation politique en Côte d'Ivoire, un entretien avec une délégation de Côte d'Ivoire n'a ensuite pas pu être mis en œuvre pendant plusieurs années. De 2010 à 2013, les autorités d'exécution semblent ainsi n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'établir l'identité du recourant. Depuis le début de l'année 2014, le recourant a toutefois été présenté à une délégation de Côte d'Ivoire, même si celle-ci ne l'a pas reconnu comme étant l'un de ses ressortissants. L'autorité intimée a par ailleurs requis la mise en œuvre d'une perquisition au domicile du recourant. Cette mesure a permis de découvrir un acte de naissance au nom du recourant, établi par l'état-civil de Côte d'Ivoire en 2001, ainsi qu'une lettre recommandée de 2009, provenant également de Côte d'Ivoire. Les moyens mis en œuvre démontrent que l'autorité intimée poursuit désormais activement ses démarches en vue d'établir l'identité du recourant. Les éléments nouveaux découverts à l'occasion de la perquisition du domicile du recourant permettent en outre d'entrevoir la possibilité d'une exécution du renvoi du recourant dans un "certain" délai, au sens de l'ATF 138 I 246 précité. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'en l'état, l'intérêt public, qui

consiste à assurer l'exécution des décisions de non-entrée en matière est déterminant par rapport à la protection de la vie privée invoquée par le recourant. En effet, l'interdiction de travailler apparaît en l'occurrence être une mesure adéquate pour inciter le recourant à collaborer avec les autorités aux démarches d'exécution de son renvoi.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il se justifie de statuer sans frais (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'octroi de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.